

N° 0931

SA CARSUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2009, présentée pour la SA CARSUD, dont le siège est (.../...), par la SELARL d'avocats Reuter - de Raissac ; la S.A CARSUD demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer la somme de 6 350 564 F CFP au titre de la réparation du préjudice subi par elle du fait des dégradations commises par les militants du syndicat USTKE ; elle demande en outre une somme de 300 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;

- les observations de Me Levasseur, avocat de la SA CARSUD, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant que la société requérante a produit une attestation de son assureur, Générali Assurances, dont il résulte que ce dernier n'a pas indemnisé les dommages résultant des événements du 17 janvier 2008 ; que la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tirée de ce que les dommages, dont la société demande réparation à l'Etat, ayant déjà été indemnisés, celle-ci serait dépourvue d'intérêt pour agir doit ainsi être écartée ;

Sur la responsabilité civile de l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : « L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. » ;

Considérant que la préméditation d'une action à force ouverte n'est susceptible de dégager la responsabilité sans faute de l'Etat que si les dégâts qui en résultent constituent l'objet même des actes de violence ; que leur indemnisation relève en revanche du champ d'application des dispositions précitées s'ils ont revêtu un caractère accidentel et sont intervenus à l'occasion de l'action dont la finalité n'était pas de causer des dommages aux tiers ;

Considérant que les dégâts commis lors de l'intrusion, dans la nuit du 16 au 17 janvier 2008 d'un groupe de militants du syndicat USTKE, répondant à l'appel du président de cette organisation, dans les locaux de l'entreprise CARSUD, engagent la responsabilité de l'Etat dans les conditions de l'article L. 133-1 précité du code des communes de Nouvelle-Calédonie dès lors que l'action, bien que préméditée, ne visait pas par elle-même à provoquer des dommages, mais seulement à investir les lieux ; que les exactions commises sont d'ailleurs indépendantes de l'acte d'intrusion lui-même ; que le préjudice qui en résulte pour la société requérante doit donc être regardé, dans les circonstances très particulières de l'espèce, comme étant l'œuvre d'un attroupement ou rassemblement au sens de ces dispositions ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'Etat doit être condamné au versement à la SA CARSUD de la somme de 6 350 564 F CFP qu'elle demande en réparation du préjudice matériel subi, selon un décompte justifié et non contesté du montant des dégâts ;

Considérant qu'il y a lieu en outre d'accorder à la société CARSUD une somme de 100 000 F CFP sur le fondement de l'article L .761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat versera à la SA CARSUD une somme de six millions trois cent cinquante mille cinq cent soixante quatre F CFP (6 350 564) en réparation du préjudice matériel subi à l'occasion des événements du 17 janvier 2008.

Article 2 : L'Etat paiera en outre à la SA CARSUD une somme de cent mille F CFP (100 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.